

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question "Des emplois, oui mais pour qui ?"

Rappel

Nous avons reçu une brochure intitulée "Le dynamisme vaudois sous la loupe" qui nous explique l'impact de la promotion économique vaudoise. Nous y apprenons beaucoup de choses intéressantes entre autre le nombre d'emplois créés. Ce que l'on nous ne précise pas, c'est combien d'emploi sont repourvus par des personnes résidents déjà en Suisse et combien sont des personnes venant travailler en Suisse nouvellement avec l'entreprise. Sachant qu'une personne provenant de l'étranger doit demander un permis de travail, il doit être possible de différencier ces deux chiffres.

Je pose la question suivante au Conseil d'Etat:

Peut-on nous dire sur le nombre d'emplois créés ces trois dernières années, combien ont été repourvus' par des citoyens résidents déjà en Suisse et quel pourcentage cela représente ?

Réponse du Conseil d'Etat

En date du 22 janvier 2013, la Députée Isabelle Chevalley a déposé la simple question intitulée "Des emplois, oui mais pour qui ?".

Le Conseil d'Etat a l'avantage d'y répondre comme suit:

De l'absence de données statistiques topiques permettant de différencier l'occupation des emplois nouvellement créés par des résidents suisses ou étrangers

La statistique officielle sur l'emploi – STATEM – établie par l'Office fédéral des statistiques (OFS) – ne permet pas d'opérer un distinguo entre l'occupation des emplois nouvellement créés par des résidents suisses ou étrangers. Il n'existe pas d'autres indicateurs de ce type au sein du Service de l'emploi ou du Service de la promotion économique et du commerce.

Comme déjà signalé au Grand Conseil dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizeloset consort au nom du groupe des Verts : "Rapport CREA : l'homo fiscalis est-il la mesure de toutes choses ? " (12/INT/076), la base statistique qui permettrait de répondre à la simple question Isabelle Chevallay fait donc défaut, ce qui peut en partie s'expliquer en raison du cadre légal applicable à la régulation de la main-d'œuvre étrangère en Suisse.

Du rappel du cadre légal applicable à la réglementation de la main-d'œuvre étrangère en Suisse

Pour la très grande majorité des ressortissants de l'Union européenne (24 sur 26 Etats membres), l'octroi de titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité lucrative relève d'une simple procédure administrative en vertu du principe de libre circulation des personnes. Une demande formelle contresignée par l'employeur ainsi qu'une annonce d'arrivée enclenchent le processus qui abouti à l'octroi du permis. Les seuls Etats européens pour lesquels un examen initial des conditions de travail

et de salaire, le principe de priorité des travailleurs résidents, ainsi qu'une limitation contingente s'appliquent toujours sont la Roumanie et la Bulgarie. Le Conseil fédéral a décidé le 24 avril 2013 d'activer la clause de sauvegarde prévue par l'Accord sur la libre circulation des personnes et de réintroduire un contingent maximum de permis B pour l'ensemble des citoyens de l'Union européenne. Cette limitation quantitative s'appliquera du 1er juin 2013 au 31 mai 2014.

L'octroi de titres de séjour à des ressortissants extra-communautaires est quant à lui strictement réservé aux cadres ou aux spécialistes hautement qualifiés dont les entreprises ont impérativement besoin pour assurer leur développement économique. Les demandes font toutes l'objet d'un examen individuel poussé : les conditions de travail et de salaire font l'objet d'un contrôle initial, le principe de la priorité des travailleurs résidents ainsi que des citoyens de l'UE est strictement appliqué et toutes les demandes sont soumises au principe de contingentement. En outre toutes les décisions initiales rendues par les cantons sont soumises pour approbation à l'Office fédéral des migrations.

En bref et pour entrer, en partie, dans les vues de Mme la Députée Isabelle Chevalley, les ressortissants d'Etats tiers sont les seuls travailleurs étrangers pour lesquels il serait théoriquement possible d'établir un décompte précis du nombre de permis octroyés aux sociétés attirées dans le Canton de Vaud par la promotion économique. En revanche, en ce qui concerne la très grande majorité des citoyens de l'UE, ce décompte s'avère impossible du fait de la pleine application du principe de libre circulation.

Etudes du Créa sur le dynamisme de l'économie vaudoise et sur l'impact de la politique de promotion économique au sens large du terme

Bien qu'il ne soit pas possible de fournir des statistiques répondant aux préoccupations de Mme la Députée Isabelle Chevalley, le Conseil d'Etat entend néanmoins profiter de la simple question posée afin de fournir un éclairage sur la thématique de la création d'emplois et de son occupation par des Suisses ou étrangers. Pour ce faire, il a recouru à plusieurs études récentes à l'appui desquelles des estimations sur le dynamisme du marché du travail dans le Canton de Vaud, et sur l'apport des sociétés soutenues au titre de la promotion économique au sens large du terme, peuvent être mises en exergue.

La brochure "Le dynamisme vaudois sous la loupe- Etude du développement économique du canton de Vaud et des effets de la promotion économique" à laquelle la simple question Isabelle Chevalley fait référence a été établie par l'Institut de macroéconomie appliquée Créa de l'Université de Lausanne, et publiée en février 2012 sur mandat de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), de la Chambre vaudoise immobilière (CVI) et de la Fédération patronale vaudoise.

Au titre du chapitre sur l'emploi durant la période 2001 à 2009, soit celle passée sous revue par cette première étude, la création de nouveaux emplois est estimée à 18'572. Toujours selon cette étude, les emplois créés des suites de l'implantation d'entreprises directement soutenues par la promotion économique exogène représenteraient en moyenne 15,6% des emplois de l'ensemble des entreprises nouvelles créées dans le canton.

Pour les motifs évoqués sous chapitre 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'étude ne fournit en revanche pas d'information sur le distinguo souhaité par la simple question.

Dans un second rapport publié en novembre 2012 par le même Institut Créa, cette fois-ci sur mandat du DECS et du DFIRE et intitulé "Etablissements bénéficiant d'exonérations fiscales temporaires. Impacts direct, indirect et induit", il est notamment relevé que les 124 sociétés concernées par ces allègements en 2009 avaient créé directement 8'594 emplois (ETP), avec pour effets indirects et induits la création de 9'391 emplois supplémentaires (estimations). Autrement dit, chaque emploi en équivalents plein temps existant dans les établissements bénéficiant d'une exonération fiscale temporaire permet de créer ou maintenir 1 emploi supplémentaire en équivalents plein temps dans le reste de l'économie vaudoise.

S'il n'est à nouveau pas possible de connaître la part des nouveaux emplois directement créés par ces

sociétés qui sont occupés par des Suisses ou des étrangers (situation fortement évolutive), il est en revanche parfaitement plausible de considérer que la part des collaborateurs occupant les emplois maintenus ou créés par les effets indirects et induits générés par lesdites sociétés soit principalement constituée de travailleurs locaux, puisque travaillant pour satisfaire les besoins du marché intérieur.

Enfin, le Conseil d'Etat entend rappeler que la nouvelle politique d'exonérations fiscales temporaires du Conseil d'Etat prévoit désormais un mécanisme de contrôle des emplois créés par les quartiers généraux (avec ventes) quant à la provenance des titulaires des postes nouvellement générés. Ainsi, au chapitre 3.5.1 de la circulaire topique du il est précisé ce qui suit : "*S'agissant des quartiers généraux (avec ventes), l'entité exonérée devra être en mesure de justifier d'au moins 50% de contrats locaux au terme de la première période d'exonération*", soit après 5 ans. Un processus de reporting spécifique à cette question sera donc mis en œuvre par l'ACI et le SPECo, ce qui permettra à terme d'obtenir au moins partiellement les renseignements requis par la simple question à l'égard des sociétés sur lesquelles l'attention de la classe politique et des médias s'est particulièrement portée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean